

Par courriel, SDÉ et poste

Le 13 août 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île
Votre dossier : R-3887-2014
Notre dossier : R049654 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), a pris connaissance de la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil pour monsieur Bernard Saulnier formulée par l'intervenant CSH/MRCMTWN le 6 août 2014 dans le dossier décrit en rubrique. Tel que prévu au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le Transporteur répond ci-après à cette demande en produisant les commentaires suivants.

Au soutien de sa demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil de monsieur Saulnier, l'intervenant indique :

« Dans le cadre du présent dossier, compte tenu du rôle d'expert-conseil de monsieur Saulnier, aucune qualification précise n'est demandée, mais il est manifeste que celui-ci possède une vaste expérience et une expertise indéniable en ce qui a trait notamment à la recherche et au développement de technologies exploitant les sources alternatives d'énergie renouvelables principalement à la caractérisation de la filière éolienne dans les réseaux électriques. »

Le Transporteur n'entend pas remettre en cause les qualifications de monsieur Saulnier et s'en remet à la Régie pour sa reconnaissance à titre d'expert-conseil dans le présent dossier. Il souligne toutefois que ni le développement de la filière éolienne, ni le développement de sources alternatives d'énergie renouvelable dans leur ensemble, ne constituent des sujets à débattre dans le cadre de la présente Demande.

De plus, le Transporteur constate qu'il n'y a pas adéquation entre l'objet du mandat confié à M. Saulnier et les sujets à débattre dans le cadre du présent dossier tel que le prévoit la décision procédurale D-2014-118. En effet, l'intervenant décrit ce mandat comme suit :

« Le mandat de l'expert conseil portera notamment sur l'examen des bilans annuels de livraisons d'énergie dans le réseau de Transport d'Hydro-Québec en regard des besoins nets de la demande québécoise d'électricité résultant de la production éolienne prévue être en service sur le territoire québécois à l'horizon 2016. »

Or, la décision procédurale de la Régie exclut précisément le lien que les intervenants CSHT/MRCMTWN tentent d'établir entre le projet sous étude et les surplus énergétiques du Distributeur. Il y a lieu de rappeler que les décisions de la Régie en ce sens reflètent généralement une préoccupation de n'autoriser que les contributions qui sont pertinentes, nécessaires ou utiles à l'étude d'un dossier afin de limiter les coûts supportés par les consommateurs¹

Dans ce contexte, le Transporteur s'attend à ce que la contribution de monsieur Saulnier à titre d'expert-conseil vise des sujets en rapport avec l'objet de la demande du Transporteur et corresponde au cadre d'étude prévu par la Loi en vertu de l'article 73, ainsi que par la Régie, dans sa décision D-2014-118.

Par ailleurs, M. Saulnier ne pourra agir à titre de témoin expert² et soutenir le rapport déjà déposé au dossier de la Régie comme pièce C-CSHT-0004, dont il est le seul auteur. Il y a donc incompatibilité entre le statut d'expert-conseil demandé et l'introduction en preuve d'un rapport d'expertise ou d'analyse par une même personne, cette incompatibilité étant la conséquence directe du choix des intervenants de confier à M. Saulnier un rôle d'expert-conseil.

De plus, ce rapport a été produit le 28 août 2013, soit bien avant le dépôt de la demande soumise pour examen à la Régie, donc sans lien avec la preuve soumise par le Transporteur dans le cadre de celle-ci. Ce rapport est donc sans pertinence au présent dossier, d'autant plus qu'il se base sur des études datant de 2005. Enfin, ce rapport traite de sujets qui dépassent le cadre de la présente demande, en ce qu'il aborde des questions relatives à l'intégration de la filière éolienne qui ne font pas l'objet de la demande actuellement sous étude par la Régie. Les besoins relatifs à l'intégration des appels d'offres éoliens successifs, dont l'appel d'offre concerné par la présente Demande, ont en effet été examinés par la Régie dans le cadre des dossiers les concernant et pour lesquels elle a déjà rendu ses décisions³. Or, dans sa décision procédurale portant sur le présent dossier, la Régie indique spécifiquement qu'il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau les dossiers d'investissements antérieurs dont une partie des travaux se trouvent substitués par le Projet⁴.

Le Transporteur demande donc à la Régie de radier le rapport de monsieur Saulnier déposé comme pièce C-CSHT-0004.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Jean-Olivier Tremblay pour :

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement).

¹ Voir à titre d'exemple les décisions D-2007-20 (page 5) et D-2007-70 (page 6), dossier R-3623-2007.

² Comme la Régie l'indique à la décision D-2010-055 : [26] Le rôle d'un expert-conseil consiste essentiellement à conseiller et assister un intervenant dans la préparation d'un dossier sans déposer de rapport d'expert. (para. 26).

³ Décision D-2010-165, dossier R-3742-2010 (phase 1), décision D-2011-166, dossier R-3742 (phase 2) et décision D-2011-083, dossier R-3757-2011.

⁴ Voir décision D-2014-118, para. 26.